

N. 2000 — 1605 (2000 — 1467) [2000/12571]

**30 MEI 1999****Ministerieel besluit houdende delegatie van bevoegdheden  
Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 23 juni 2000, bl. 21942, als datum van het besluit moet men lezen : « 30 MEI 2000 ».

F. 2000 — 1605 (2000 — 1467) [2000/12571]

**30 MAI 1999****Arrêté ministériel portant délégation de compétences  
Erratum**

Au *Moniteur belge* du 23 juin 2000, p. 21942, la date de l'arrêté doit se lire « 30 MAI 2000 ».

**MINISTERIE VAN JUSTITIE**

N. 2000 — 1606 (2000 — 1542) [2000/09631]

**1 MAART 2000****Wet tot oprichting van een Instituut voor bedrijfsjuristen  
Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 4 juli 2000, bl. 23255, Franse tekst, de § 4 van artikel 11 moet gelezen worden als volgt :

« § 4. En cas de cessation temporaire de l'exercice, par un membre de l'Institut, de l'activité de juriste d'entreprise, le conseil peut, à la demande de l'intéressé, procéder à l'omission provisoire de son inscription à la liste des membres de l'Institut. »

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

F. 2000 — 1606 (2000 — 1542) [2000/09631]

**1er MARS 2000****Loi créant un Institut des juristes d'entreprise  
Erratum**

Au *Moniteur belge* du 4 juillet 2000, p. 23255, texte français, le § 4 de l'article 11 doit se lire comme suit :

« § 4. En cas de cessation temporaire de l'exercice, par un membre de l'Institut, de l'activité de juriste d'entreprise, le conseil peut, à la demande de l'intéressé, procéder à l'omission provisoire de son inscription à la liste des membres de l'Institut. »

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 2000 — 1607

[C — 2000/27281]

**23 JUIN 2000. — Arrêté du Gouvernement wallon  
relatif à l'alimentation de l'article 08.03, division 01 du secteur II, au budget des recettes  
pour l'année budgétaire 2000**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 9 du dispositif du décret du 16 décembre 1999 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des finances du 24 mars 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 20 juin 2000;

Sur proposition du Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 juin 2000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les montants non engagés au 31 décembre 1999 sur des allocations de base du budget ajusté de 1999 afférentes à des crédits non dissociés, les montants non ordonnancés sur des allocations de base du budget ajusté de 1999 afférentes à des crédits d'ordonnancement, les montants non ordonnancés sur les allocations de base afférentes à des crédits non dissociés reportés du budget ajusté de 1998, augmentés du boni en recettes résultant de la comparaison entre le budget des recettes ajusté de 1999 et son exécution constatée au 31 décembre 1999, s'élèvent à 15 825 418 464 francs, tels que ventilés au tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera imputé à l'article 08.03, division 01 du secteur II du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2000.

**Art. 3.** Une copie du présent arrêté sera transmise à la Cour des comptes, à l'Inspection des finances et aux Divisions du Budget et de la Trésorerie du Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne.

**Art. 4.** Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 juin 2000.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN